

N° 4928/I/P

## Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre du 10 novembre 1977, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 4 mai 1973 fixant aux Services du Premier Ministre les cadres linguistiques en ce qui concerne les Services de Chancellerie, le Service d'Etudes et de Coordination économique et l'Administration attachée au Comité supérieur de contrôle.

En sa séance du 2 février 1978, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet.

L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la 7ème programmation sociale 1974-1975. Le nombre global des emplois reste inchangé au cadre F et est diminué d'une unité au cadre N; il se produit aussi un glissement d'emploi d'un degré déterminé de la hiérarchie vers un autre.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour les services, la C.P.C.L. se rallie à l'unanimité à votre proposition, tendant à répartir les emplois par degré selon la proportion entre le cadre français et le cadre néerlandais qui est celle des cadres linguistiques actuels.

En outre, la C.P.C.L. est d'avis qu'un arrêté royal modifiant les cadres linguistiques ne peut faire application d'une rétroactivité, qu'à condition qu'il n'ait pas été procédé à des nominations au nouveau cadre organique, concrétisant la programmation sectorielle, avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par arrêté royal (cfr. notamment avis N° 3070/I/P du 18 février 1971 et avis N° 3452/I/P du 7 septembre 1972).

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,